



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 moharrem 1431 – 12 janvier 2010

153^{ème} année

N° 4

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 2010-11 du 5 janvier 2010**, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le ministère des affaires religieuses de la République Tunisienne et le ministère des affaires islamiques, des waqfs, de la prédication et de l'orientation du Royaume d'Arabie Saoudite dans le domaine des affaires islamiques 108
- Décret n° 2010-12 du 5 janvier 2010**, portant ratification d'un protocole d'accord de coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Bénin..... 108
- Décret n° 2010-13 du 5 janvier 2010**, portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine de la santé entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste..... 108
- Décret n° 2010-14 du 5 janvier 2010**, portant ratification d'un mémorandum d'entente pour la reconnaissance mutuelle des brevets, visas et des certificats maritimes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie 109

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Révocation du président de la commune de Tunis de ses fonctions 109
- Nomination du président de la commune de Tunis 109

Ministère du Transport	
Décret n° 2010-17 du 5 janvier 2010 , portant approbation d'une convention de partenariat par négociation directe, conclue dans le cadre de l'économie numérique, pour l'installation et l'exploitation d'un centre d'appel de communication et d'information sur les vols aériens dans les aéroports tunisiens	109
Décret n° 2010-18 du 5 janvier 2010 , portant approbation d'une convention de partenariat par négociation directe, conclue dans le cadre de l'économie numérique, pour l'installation et l'exploitation d'un centre d'appel des services des transports terrestres.....	110
Décret n° 2010-19 du 5 janvier 2010 , portant approbation d'une convention de partenariat par négociation directe, conclue dans le cadre de l'économie numérique, pour l'installation d'une solution de géo localisation à distance de la flotte de transport par GPS	110
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Décret n° 2010-20 du 5 janvier 2010 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service aux agents de l'inspection du travail, au titre de l'année 2010.....	110
Ministère de la Défense Nationale	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	111
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	111
Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	111
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en comptabilité du système « LMD ».....	112
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en administration des affaires du système « LMD ».....	116
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en monnaie, finance et banque du système « LMD ».	121
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie des organisations et des réseaux du système « LMD ».	128
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie et gestion quantitatives du système « LMD ».	134
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en finance du système « LMD ».	140
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Kasserine en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués.....	145

Ministère de l'Education et de la Formation	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	149
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2010-30 du 5 janvier 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Kasserine	149
Maintien en activité dans le secteur public	150
Octroi de congés pour la création d'entreprises	150
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2010-34 du 5 janvier 2010 , portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Melloulech de la délégation de Melloulech, gouvernorat de Mahdia.....	150
Maintien en activité dans le secteur public	151

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2010-11 du 5 janvier 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le ministère des affaires religieuses de la République Tunisienne et le ministère des affaires islamiques, des waqfs, de la prédication et de l'orientation du Royaume d'Arabie Saoudite dans le domaine des affaires islamiques.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le ministère des affaires religieuses de la République Tunisienne et le ministère des affaires islamiques, des Waqfs, de la prédication et de l'orientation du Royaume d'Arabie Saoudite dans le domaine des affaires islamiques, conclu à Tunis le 8 juin 2009.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le ministère des affaires religieuses de la République Tunisienne et le ministère des affaires islamiques, des waqfs, de la prédication et de l'orientation du Royaume d'Arabie Saoudite dans le domaine des Affaires Islamiques, conclu à Tunis le 8 juin 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-12 du 5 janvier 2010, portant ratification d'un protocole d'accord de coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Bénin.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole d'accord de coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Bénin, conclu à Tunis le 5 juin 2009.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord de coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Bénin, conclu à Tunis le 5 juin 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-13 du 5 janvier 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine de la santé entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente dans le domaine de la santé entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tunis le 26 septembre 2009.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente dans le domaine de la santé entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tunis le 26 septembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-14 du 5 janvier 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente pour la reconnaissance mutuelle des brevets, visas et des certificats maritimes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente pour la reconnaissance mutuelle des brevets, visas et des certificats maritimes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, conclu à Tunis le 6 février 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente pour la reconnaissance mutuelle des brevets, visas et des certificats maritimes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, conclu à Tunis le 6 février 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

REVOCATION

Par décret n° 2010-15 du 11 janvier 2010.

Monsieur Abbès Mohsen est révoqué de ses fonctions de président de la commune de Tunis.

NOMINATION

Par décret n° 2010-16 du 11 janvier 2010.

Monsieur Mohamed El Beji Ben Mami, membre du conseil municipal de Tunis, est nommé président de la commune de Tunis et exerce ses fonctions à plein temps.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2010-17 du 5 janvier 2010, portant approbation d'une convention de partenariat par négociation directe, conclue dans le cadre de l'économie numérique, pour l'installation et l'exploitation d'un centre d'appel de communication et d'information sur les vols aériens dans les aéroports tunisiens.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 2007-1274 du 21 mai 2007, fixant la liste des activités liées à l'économie numérique,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention de partenariat conclue par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique et annexée au présent décret, entre l'office de l'aviation civile et des aéroports d'une part, et la société "multimédia force" d'autre part, pour l'installation et l'exploitation d'un centre d'appel de communication et d'information sur les vols aériens dans les aéroports tunisiens.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-18 du 5 janvier 2010, portant approbation d'une convention de partenariat par négociation directe, conclue dans le cadre de l'économie numérique, pour l'installation et l'exploitation d'un centre d'appel des services des transports terrestres.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 2007-1274 du 21 mai 2007, fixant la liste des activités liées à l'économie numérique,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention de partenariat conclue par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique et annexée au présent décret, entre la société nationale de transport interurbain en son nom et en sa qualité de représentant de la société nationale des chemins de fer tunisiens et la société de transport de Tunis d'une part, et la société « dynamo contact center » d'autre part, pour l'installation et l'exploitation d'un centre d'appel des services des transports terrestres.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-19 du 5 janvier 2010, portant approbation d'une convention de partenariat par négociation directe, conclue dans le cadre de l'économie numérique, pour l'installation d'une solution de géo localisation à distance de la flotte de transport par GPS.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 2007-1274 du 21 mai 2007, fixant la liste des activités liées à l'économie numérique,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention de partenariat conclue par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique et annexée au présent décret, entre la société nationale de transport interurbain en son nom et en sa qualité de représentant des sociétés régionales de transport de voyageurs d'une part, et la société nationale des télécommunications d'autre part, pour l'installation d'une solution de géo localisation à distance de la flotte de transport par GPS.

Art.2 - Le ministre du transport et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2010-20 du 5 janvier 2010, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service aux agents de l'inspection du travail, au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 82-524 du 16 mars 1982, relatif à l'institution d'une indemnité dite «indemnité de sujétions de service» accordée aux agents de l'inspection du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1127 du 29 juillet 1991 et le décret n° 93-2325 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2008-4070 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service durant la période 2009-2011 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2010, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service prévue par le décret n° 2008-4070 susvisé aux agents de l'inspection du travail, au titre de l'année 2010 conformément aux indications du tableau ci-après :

en dinar

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2010
Inspecteur général du travail	46
Inspecteur en chef du travail	46
Inspecteur central du travail	46
Inspecteur du travail	41
Attaché d'inspection du travail	36

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-21 du 5 janvier 2010.

Il est accordé à Monsieur Brahim Chetouane, maître assistant de l'enseignement supérieur militaire, un congé pour la création d'entreprise pour une durée d'une année.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-22 du 5 janvier 2010.

Un congé pour la création d'entreprise est accordé à Monsieur Mohamed Zaddem, adjoint technique à l'office national de l'assainissement, pour une année.

Par décret n° 2010-23 du 5 janvier 2010.

Est renouvelé l'octroi d'un congé pour la création d'entreprise, à Monsieur Mohamed Chedly Tounsi, cadre technique à l'office national de l'assainissement, pour une période d'une année non renouvelable à compter du 11 août 2009.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-24 du 5 janvier 2010.

Est renouvelé l'octroi d'un congé pour la création d'entreprise à Monsieur Riadh Kaâbi, opérateur de prise de vues catégorie 6 à la télévision tunisienne, pour une deuxième année, et ce, à compter du 8 septembre 2009.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en comptabilité du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations, les établissements ou les entreprises publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en comptabilité dans le système « LMD ».

**CHAPITRE PREMIER
DU REGIME DES ETUDES**

Art. 2 - La licence appliquée en comptabilité s'inscrit dans le domaine de formation sciences économiques et de gestion et la mention spécifique à la comptabilité. Elle comprend les parcours suivants :

- 1- Techniques comptables et fiscales,
- 2- Gestion comptable,
- 3- Techniques comptables et financières,
- 4- Audit et contrôle interne,
- 5- Organisation comptable et contrôle financier.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en comptabilité visent à faire acquérir ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en comptabilité durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre vingt (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Les trois premiers semestres forment un tronc commun au terme duquel les étudiants admis seront orientés vers les parcours mentionnés à l'article 2 sus-indiqué conformément à leur demande, à leur résultat et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en comptabilité, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en comptabilité – Premier semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Principes de gestion	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF2	Comptabilité financière I	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF3	Microéconomie	42H	21H		4	7	2	4		x
	Mathématiques I : Analyse	42H	21H		3		2			x
UET	Anglais		21H		2	7	2	5	x	
	Droits de l'Homme	21H			2		1		x	
	Informatique et internet			21H	2		1		x	
	Techniques de communication		21H		1		1		x	
UEO	Option I	42H			3	6	2	4	x	
	Option II	42H			3		2		x	
Total		273H	126H	21H	30	30	19	19		

Licence appliquée en comptabilité – 2^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Comptabilité Financière II	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF2	Principes et normes comptables	42H	21H		4	7	2	4		x
	Introduction au droit	42H			3		2			x
UEF3	Statistiques descriptives et probabilités	42H	21H		3	7	2	4		x
	Elaboration des états financiers	42H	21H		4		2			x

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UET	Anglais		21H		2	6	2	4	x	
	Droits de l'Homme	21H			2		1		x	
	Informatique et internet			21H	2		1		x	
UEO	Option I	42H			3	5	2	4	x	
	Option II	42H			2		2		x	
Total		315H	105H	21H	30	30	19	19		

Licence appliquée en comptabilité – 3^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Comptabilité intermédiaire	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF2	Fiscalité de l'entreprise	42H	21H		4	7	2	4		x
	Droit des affaires	42H			3		2		x	
UEF3	Finance	42H	21H		3	7	2	4		x
	Comptabilité de gestion	42H	21H		4		2		x	
UET	Anglais		21H		2	4	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale			21H	2		2		x	
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	x	
	Option II	42H			3		2		x	
Total		294H	105H	21H	30	30	19	19		

Licence appliquée en Comptabilité – 4^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Comptabilité avancée	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF2	Gestion de la trésorerie	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF3	Enseignements spécifiques au parcours I	42H	21H		4	7	2	4		x
	Enseignements spécifiques au parcours II	42H	21H		3		2		x	
UET	Anglais		21H		2	6	2	5	x	
	Techniques de Communication			21H	2		1		x	
	Culture entrepreneuriale			21H	2		2		x	
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	x	
	Option II	42H			3		2		x	
Total		252H	105H	42H	30	30	19	19		

Licence appliquée en comptabilité – 5^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Contrôle de gestion	42H	21H		4	4	3	3		x
UEF2	Audit	42H	21H		4	7	2	4		x
	Contrôle interne	42H	21H		3		2			x
UEF3	Enseignements spécifiques au parcours III	42H	21H		3	6	2	4		x
	Enseignements spécifiques au parcours IV	42H	21H		3		2			x
UET	Anglais		21H		2	6	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale			21H	2		1		x	
	Informatique			21H	2		1		x	
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	x	
	Option II	42H			3		2		x	
Total		294H	126H	42H	30	30	19	19		

Licence appliquée en comptabilité – 6^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré.)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les éléments des unités d'enseignement spécifiques à chacun des parcours de la licence appliquée en comptabilité, mentionnés aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixés comme suit :

Enseignements spécifiques à chaque parcours	Enseignements Spécifiques au parcours I (S4)	Enseignements Spécifiques au parcours II (S4)	Enseignements Spécifiques au parcours III (S5)	Enseignements Spécifiques au parcours IV (S5)
Parcours				
1. Techniques comptables et fiscales	Théorie générale de l'impôt	Comptabilité des sociétés	Comptabilité internationale : normes IAS- IFRS	Fiscalité internationale
2. Gestion comptable	Système d'information de gestion	Comptabilité des sociétés	Comptabilité internationale : normes IAS- IFRS	Comptabilité sectorielle
3. Techniques comptables et financières	Décisions financières	Comptabilité des sociétés	Comptabilité internationale : normes IAS- IFRS	Diagnostic financier
4. Audit et contrôle interne	Organisation et procédures	Comptabilité des sociétés	Comptabilité internationale normes : normes IAS-IFRS	Contrôle et vérification informatique
5. Organisation comptable et contrôle financier	Organisation comptable	Comptabilité des sociétés	Comptabilité internationale : normes IAS-IFRS	Audit financier

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les dites unités conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 8 - La formation pratique dans la licence appliquée en comptabilité comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques alternatives peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- L'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- Un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

3- Un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

Outre cela, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 9 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n°2009-21 du 28 avril 2009 sus-indiquée.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 10 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en comptabilité est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009 fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 11 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours donné du diplôme national de licence appliquée en comptabilité et ayant obtenu les crédits correspondants le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en administration des affaires du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations, les établissements ou les entreprises publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en administration des affaires du système « LMD ».

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - La licence appliquée en administration des affaires s'inscrit dans le domaine de formation relatif aux sciences économiques et à la gestion et la mention spécifique à l'administration des affaires. Elle comprend les parcours suivants :

- 1- Gestion de petites et moyennes entreprises (PME),
- 2- Gestion des entreprises exportatrices,
- 3- Gestion hôtelière et touristique,
- 4- Management de la qualité et sécurité environnementale.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en administration des affaires visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n°2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en administration des affaires durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre vingt (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Les trois premiers semestres forment un tronc commun au terme duquel les étudiants admis seront orientés vers les parcours mentionnés à l'article 2 sus-indiqué conformément à leur demande, à leur résultat et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en administration des affaires, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en administration des affaires – Premier semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalités d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
UEF1	Principes de gestion	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF2	Comptabilité financière I	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF3	Microéconomie	42H	21H		4	7	2	4		x
	Mathématiques I : Analyse	42H	21H		3		2		x	
UET	Anglais		21H		2	7	2	5	x	
	Droits de l'Homme	21 H			2		1		x	
	Informatique et internet			21H	2		1		x	
	Techniques de communication		21H		1		1		x	
UEO	Option I	42H			3	6	2	4	x	
	Option II	42H			3		2		x	
Total		273H	126H	21H	30	30	19	19		

Licence appliquée en administration des affaires -2^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalités d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
UEF1	Comptabilité financière II	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF2	Théories des organisations (les écoles de pensée)	42H	21H		4	7	2	4		x
	Introduction au droit	42H			3		2		x	
UEF3	Statistiques descriptives et probabilités	42H	21H		3	7	2	4		x
	Principes du marketing	42H	21H		4		2		x	
UET	Anglais		21H		2	6	2	4	x	
	Droits de l'Homme	21H			2		1		x	
	Informatique et internet			21H	2		1		x	
UEO	Option I	42H			3	5	2	4	x	
	Option II	42H			2		2		x	
Total		315H	105H	21H	30	30	19	19		

Licence appliquée en administration des affaires – 3^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalités d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C	Régime mixte
UEF1	Management	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF2	Gestion des ressources humaines	42H	21H		4	7	2	4		x
	Droit des affaires	42H			3		2			x
UEF3	Finance	42H	21H		3	7	2	4		x
	Comptabilité de gestion	42H	21H		4		2			x
UET	Anglais		21H		2	4	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale			21H	2		2		x	
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	x	
	Option II	42H			3		2		x	
Total		294H	105 H	21 H	30	30	19	19		

Licence appliquée en administration des affaires – 4^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalités d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C	Régime mixte
UEF1	Politique et stratégie de l'entreprise	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF2	Systèmes d'informations et TIC	42H	21H		5	5	3	3		x
UEF3	Enseignements spécifiques au parcours I	42H	21H		4	7	2	4		x
	Enseignements spécifiques au parcours II	42H	21H		3		2			x
UET	Anglais		21H		2	6	2	5	x	
	Techniques de Communication		21H		2		1		x	
	Culture entrepreneuriale			21 H	2		2		x	
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	x	
	Option II	42H			3		2		x	
Total		252 H	126 H	21H	30	30	19	19		

Licence appliquée en administration des affaires – 5^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalités d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
UEF1	Contrôle de gestion	42H	21H		4	4	3	3		x
UEF2	Théories de la décision	42H	21H		4	7	2	4		x
	Management international	42H			3		2			x
UEF3	Enseignements spécifiques au parcours III	42H	21H		3	6	2	4		x
	Enseignements spécifiques au parcours IV	42H	21H		3		2			x
UET	Anglais		21 H		2	6	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale			21H	2		1		x	
	Informatique			21H	2		1		x	
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	x	
	Option II	42H			3		2		x	
Total		294 H	105H	42H	30	30	19	19		

Licence appliquée en administration des affaires – 6^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré.)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les éléments des unités d'enseignement spécifiques à chacun des parcours de la licence appliquée en administration des affaires, mentionnés aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixés comme suit :

Enseignements spécifiques à chaque parcours	Enseignements spécifiques au parcours I (S4)	Enseignements spécifiques au parcours II (S4)	Enseignements spécifiques au parcours III (S5)	Enseignements spécifiques au parcours IV (S5)
1. Gestion des petites et moyennes entreprises (PME)	Gestion de la production	Commerce international	Gestion de la qualité et certification	Marketing international
2. Gestion des entreprises exportatrices	Techniques douanières et de transit	Commerce international	Marketing international	Droit de la concurrence internationale
3. Gestion hôtelière et touristique	Marketing des produits touristiques	Organisation hôtelière	Tourisme électronique	Conduite des projets touristiques
4. Management de la qualité et sécurité environnementale	Entreprise et environnement écologique	Normalisation et qualité des organisations	Qualité et sécurité	Systèmes de management intégrés

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université ou du directeur général des études technologiques. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les unités conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 8 - La formation pratique dans la licence appliquée en administration des affaires comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques alternatives peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- L'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- Un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

3- Un plan d'affaire pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

Outre cela, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 9 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 sus-indiquée.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 10 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en administration des affaires est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009 fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" susvisé.

Art. 11 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours donné du diplôme national de licence appliquée en administration des affaires et ayant obtenu les crédits correspondants le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent un supplément audit diplôme.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en monnaie, finance et banque du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations, les établissements ou les entreprises publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en monnaie, finance et banque du système « LMD ».

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - La licence appliquée en monnaie, finance et banque s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant aux sciences économiques et gestion et la mention spécifique monnaie, finance et banque et comprend les parcours suivants :

- 1- Ingénierie économique et financière,
- 2- Banques et assurances,
- 3- Techniques bancaires et financières,
- 4- Ingénierie économique et évaluation des risques.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en monnaie, finance et banque visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondant au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 susvisé.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en monnaie, finance et banque durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Les trois premiers semestres forment un tronc commun au terme duquel les étudiants admis seront orientés vers les parcours mentionnés à l'article 2 sus-indiqué conformément à leur demande, à leur résultat et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 5 - Les unités d'enseignement commun entre tous les parcours de la licence appliquée en monnaie, finance et banque, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en monnaie, finance et banque-Premier semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Principes d'économie	42H		4	7	3	6	x	
	Principes de gestion	42H		3		3		x	
UEF2	Comptabilité financière 1	42H	21H	4	7	4	7		x
	Principes de droit	42H		3		3			x
UEF3	Outils mathématiques	42H	21H	4	4	3	3		x
UET	Anglais		21H	2	6	2	6	x	
	Droits de l'homme	21H		2		2		x	
	C 2 i		21H	2		2		x	
UEO	Option 1	42H		3	6	2	4	x	
	Option 2	42H		3		2		x	
Total		399H		30		26			

Licence appliquée en monnaie, finance et banque -2^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Analyse microéconomique	42H	21H	4	7	4	7		x
	Analyse macroéconomique	21H	21H	3		3			x
UEF2	Management	42H		3	7	3	6	x	
	Comptabilité financière2	42H	21H	4		3		x	
UEF3	Statistiques descriptives	42H	21H	4	4	3	3		x
UET	Anglais		21H	2	6	2	6	x	
	Droits de l'homme	21H		2		2		x	
	C 2 i		21H	2		2		x	
UEO	Option 1	21H		3	6	2	4		x
	Option 2	42H		3		2			x
Total		399H		30		26			

Licence appliquée en monnaie, finance et banque-3^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Théorie du marché	42H	21H	4	7	4	7		x
	Financement des entreprises	42H		3		3			x
UEF2	Comptabilité de gestion	42H	21H	4	7	4	7		x
	Marketing	42H		3		3			x

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF3	Calcul des probabilités	42H	21H	4	4	3	3	x	
UET	Anglais		21H	2	5	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale1	21H		3		2		x	
UEO	Option 1	21H		3	7	2	4		x
	Option 2	42H		4		2			x
Total		378H		30		25			

Licence appliquée en monnaie, finance et banque-4^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Marchés monétaires et financiers	42H		4	7	3	6		x
	Commerce et marchés internationaux	42H		3		3			x
UEF3	Techniques fiscales	21H	21H	3	6	2	5	x	
	Statistiques appliquées	42H	21H	3		3		x	
UET	Anglais		21H	2	5	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale2	21H		3		2		x	
UEO	Option 1	21H		3	5	2	4		x
	Option 2	21H		2		2			x
Total		273H		23		19			

Licence appliquée en monnaie, finance et banque- 5^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Economie et gestion des ressources humaines	42H		3	7	3	7		x
	Techniques financières internationales	42H	21H	4		4			x
UEF3	Enquêtes et analyse des données	42H	21H	4	4	3	3	x	
UET	Anglais		21H	2	6	2	6	x	
	Entreprenariat et développement des projets	21H		2		2		x	
	Techniques d'expression et de communication		21H	2		2		x	
UEO	Option 1	21H		3	6	2	4		x
	Option 2	21H		3		2			x
Total		273H		23		20			

Licence appliquée en monnaie, finance et banque- 6^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré.)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les éléments constitutifs des unités d'enseignement spécifiques à chaque parcours de la licence appliquée en monnaie, finance et banque désignés à l'article 2 sus-indiqué sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en monnaie, finance et banque : ingénierie économique et financière
4^{ème} semestre :

Le parcours	Les éléments constitutifs des UE spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation
				crédits	coefficients	Régime mixte
ingénierie économique et financière	Analyse des projets	42 H		3	3	X
	Techniques financières et actuarielles	42 H		2	3	X
	Gestion de portefeuille	42 H		2	2	X
Total		126H		7	8	

5^{ème} semestre :

Le parcours	Les éléments constitutifs des UE spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation
				crédits	coefficients	Régime mixte
ingénierie économique et financière	Ingénierie financière et évaluation des entreprises	42 H		3	3	X
	Gestion des produits financiers	42 H		2	2	X
	Méthodes d'informatique d'aide à la décision	42 H		2	2	X
Total		126H		7	7	

Licence appliquée en monnaie, finance et banque : banques et assurances
4^{ème} semestre :

Le parcours	Les éléments constitutifs des UE spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation
				crédits	coefficients	Régime mixte
Banques et assurances	Métiers des banques et des assurances	42 H		3	3	X
	Comptabilité des banques et des assurances	42 H		2	3	X
	Droits des banques, des assurances et de la bourse	42 H		2	2	X
Total		126H		7	8	

5^{ème} semestre :

Le parcours	Les éléments constitutifs des UE spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation
				crédits	coefficients	Régime mixte
Banques et assurances	Gestion des produits financiers	42 H		3	3	X
	Marketing des produits financiers	42 H		2	2	X
	Bancassurance	42 H		2	2	X
Total		126H		7	7	

Licence appliquée en monnaie, finance et banque : techniques bancaires et financières

4^{ème} semestre :

Le parcours	Les éléments constitutifs des UE spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation
				crédits	coefficients	Régime mixte
Techniques bancaires et financières	Métiers des banques et de la bourse	42 H		3	3	X
	Comptabilité bancaire	42 H		2	3	X
	Techniques financières et actuarielles	42 H		2	2	X
Total		126H		7	8	

5^{ème} semestre :

Le parcours	Les éléments constitutifs des UE spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation
				crédits	coefficients	Régime mixte
Techniques bancaires et financières	Gestion des produits financiers	42 H		3	3	X
	Gestion de portefeuille	42 H		2	2	X
	Marketing des produits financiers	42 H		2	2	X
Total		126H		7	7	

Licence appliquée en monnaie, finance et banque : ingénierie économique et évaluation des risques

4^{ème} semestre :

Le parcours	Les éléments constitutifs des UE spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation
				crédits	coefficients	Régime mixte
ingénierie économique et des évaluation des risques	Economie de l'information	42 H		3	3	X
	Globalisation et crises financières	42 H		2	3	X
	Marché des produits financiers	42 H		2	2	X
Total		126H		7	8	

5^{ème} semestre :

Le parcours	Les éléments constitutifs des UE spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation
				crédits	coefficients	Régime mixte
ingénierie économique et évaluation des risques	Economie du risque et de l'incertain	42 H		3	3	X
	Intelligence économique et évaluation des risques	42 H		2	2	X
	Théorie de la décision financière de l'entreprise	42 H		2	2	X
Total		126H		7	7	

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit lesdites unités conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 8 - La formation pratique dans la licence appliquée en monnaie, finance et banque comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- L'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- Un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue.

3- Un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

Outre cela, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 9 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 susvisée.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 10 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en monnaie, finance et banque est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » sus-indiqué.

Art. 11 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours donné du diplôme national de licence appliquée en monnaie, finance et banque et obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*
Lazhar Bououny

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie des organisations et des réseaux du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations, les établissements ou les entreprises publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie des organisations et des réseaux du système « LMD ».

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - La licence appliquée en économie des organisations et des réseaux s'inscrit dans le domaine de formation relatif aux sciences économiques et de gestion et la mention spécifique à l'économie des organisations et des réseaux. Elle comprend les parcours suivants :

- Economie de l'information et des réseaux,
- Entreprenariat et gestion des projets,
- Analyse des projets et consulting économique,
- Systèmes de transport et logistique.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en économie des organisations et des réseaux visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n°2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en économie des organisations et des réseaux durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre vingt (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Les trois premiers semestres forment un tronc commun au terme duquel les étudiants admis seront orientés vers les parcours mentionnés à l'article 2 sus-indiqué conformément à leur demande, à leur résultat et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en économie des organisations et des réseaux, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients et la modalité de leur évaluation sont fixés comme suit :

Première année :

Semestre I :

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Principes d'économie	42H			4	7	3	6		x
	Principes de gestion	42H			3		3			x
UEF2	Comptabilité financière I	42H	21H		4	7	4	7		x
	Principes de droit	42H			3		3			x
UEF3	Outils mathématiques	42H	21H		4	4	3	3		x
UET	Anglais		21H		2	6	2	6		x
	Droits de l'Homme	21H			2		2			x
	C2I		21H		2		2			x
UEO	Option I	42H			3	6	2	4		x
	Option II	42H			3		2			x
Total		399H			30		26			

Première année :

Semestre II :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Analyse microéconomique	42H	21H		4	7	4	7		x
	Analyse macroéconomique	42H	21H		3		3			x
UEF2	Management	42H			3	7	3	6		x
	Comptabilité financière II	42H	21H		4		3			x
UEF3	Statistiques descriptives	42H	21H		4	4	3	3		x
UET	Anglais		21H		2	6	2	6		x
	Droits de l'Homme	21H			2		2			x
	C2I		21H		2		2			x
UEO	Option I	21H			3	6	2	4		x
	Option II	42H			3		2			x
Total		399H			30		26			

Deuxième année :

Semestre III :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Théories des marchés	42H	21H		4	7	4	7		x
	Financement d'entreprises	42H			3		3			x
UEF2	Comptabilité de gestion	42H	21H		4	7	4	7		x
	Marketing	42H			3		3			x
UEF3	Calcul des probabilités	42H	21H		4	4	3	3		x
UET	Anglais		21H		2	5	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale 1	21H			3		2		x	
UEO	Option I	21H			3	7	2	4	x	
	Option II	42H			7		2		x	
Total		378 H			30		25			

Deuxième année :

Semestre IV :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Marchés monétaires et financiers	42H			4	7	3	6		x
	Commerce et marchés internationaux	42H			3		3			x
UEF3	Techniques fiscales	21H	21H		3	6	2	5		x
	Statistiques appliquées	42H	21H		3		3			x
UET	Anglais		21 H		2	5	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale2	21 H			3		2		x	
UEO	Option I	21H			3	5	2	4		
	Option II	21H			2		2		x	
Total		273H			23		19			

Troisième année :

Semestre V :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Economie et gestion des ressources humaines	42H			3	7	3	7		x
	Techniques financières internationales	42H	21H		4		4			x
UEF3	Enquête et analyse des données	42H	21H		4	4	3	3		x
UET	Anglais		21H		2	6	2	6	x	
	Culture entrepreneuriale	21H			2		2		x	
	Techniques d'expression et de communication		21H		2		2		x	
UEO	Option I	21H			3	6	2	4	x	
	Option II	21H			3		2		x	
Total		273H			23		20			

Troisième année :

Semestre VI :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude ou simulation de cas, business plan, projet tutoré)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les éléments constitutifs des unités d'enseignement spécifiques à chacun des parcours de la licence appliquée en économie des organisations et des réseaux, mentionnés aux tableaux de l'article 2 sus-indiqué sont fixés comme suit :

Semestre IV :

Parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	Cours	TD	Crédits et Coefficients		Modalité d'évaluation	
				Crédits	Coefficients	CC	Régime mixte
Economie de l'information et des réseaux	Economie de l'innovation	42H		3	3		x
	Economie numérique	42H		2	3		x
	Commerce électronique	42H		2	2		x
Total		126H		7	8		

Semestre V :

Parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	Cours	TD	Crédits et Coefficients		Modalité d'évaluation	
				Crédits	Coefficients	CC	Régime mixte
Economie de l'information et des réseaux	Méthodes informatiques d'aide à la décision	42H		3	3		x
	Intelligence économique et veille stratégique	42H		2	2		x
	Networking	42H		2	2		x
Total		126 H		7	7		

Semestre IV :

Parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	Cours	TD	Crédits et Coefficients		Modalité d'évaluation	
				Crédits	Coefficients	CC	Régime mixte
Entreprenariat et gestion des projets	Economie industrielle	42H		3	3		x
	Droit des affaires	42H		2	3		x
	Droit de la propriété intellectuelle	42H		2	2		x
Total		126 H		7	8		

Semestre V :

Parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	Cours	TD	Crédits et Coefficients		Modalité d'évaluation	
				Crédits	Coefficients	CC	Régime mixte
Entreprenariat et gestion des projets	Conjoncture et cycles économiques	42H		3	3		x
	Rachat et transmission d'entreprises	42H		2	2		x
	Business plan	42H		2	2		x
Total		126 H		7	7		

Semestre IV :

Parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	Cours	TD	Crédits et Coefficients		Modalité d'évaluation	
				Crédits	Coefficients	CC	Régime mixte
Analyse des projets et consulting économique	Techniques d'évaluation des projets	42H		3	3		x
	Economie industrielle	42H		2	3		x
	Enquêtes et sondages	42H		2	2		x
Total		126 H		7	8		

Semestre V :

Parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	Cours	TD	Crédits et Coefficients		Modalité d'évaluation	
				Crédits	Coefficients	CC	Régime mixte
Analyse des projets et consulting économique	Conjonctures et cycles économiques	42H		3	3		x
	Pilotage des projets et études de cas	42H		2	2		x
	Business plan	42H		2	2		x
Total		126 H		7	7		

Semestre IV :

Parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	Cours	TD	Crédits et Coefficients		Modalité d'évaluation	
				Crédits	Coefficients	CC	Régime mixte
Systèmes de transport et logistique	Logistique	42H		3	3		x
	Economie des transports	42H		2	3		x
	Transport multimodal	42H		2	2		x
Total		126 H		7	8		

Semestre V :

Parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	Cours	TD	Crédits et Coefficients		Modalité d'évaluation	
				Crédits	Coefficients	CC	Régime mixte
Systèmes de transport et logistique	Analyse technico-économique des systèmes de transport	42H		3	3		x
	Techniques douanières et transit	42H		2	2		x
	E-logistique	42H		2	2		x
Total		126 H		7	7		

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué seront fixées dans une liste établie à l'effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en sont informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit lesdites unités conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 8 - La formation pratique dans la licence appliquée en économie des organisations et des réseaux comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consisteront à charger l'étudiant de réaliser :

- l'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,
- un projet tutoré à l'intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, à l'intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou à l'extérieur.

Outre cela, on peut enrichir le semestre concerné par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences, les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 9 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 susvisée.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 10 - Le système d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie des organisations et des réseaux est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 11 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours déterminé du diplôme national de licence appliquée en économie des organisations et des réseaux et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie et gestion quantitatives du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations, les établissements ou les entreprises publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie et gestion quantitatives du système "LMD".

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - La licence appliquée en économie et gestion quantitatives s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant aux sciences économiques et de gestion et la mention spécifique à l'économie et gestion quantitatives et comprend les parcours suivants :

- 1- Techniques d'aide à la décision,
- 2- Ingénierie de l'information économique et statistique,
- 3- Ingénierie des risques : finance, banque et assurances.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en économie et gestion quantitatives visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 susvisé.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en économie et gestion quantitatives durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Les trois premiers semestres forment un tronc commun au terme duquel les étudiants admis seront orientés vers les parcours mentionnés à l'article 2 sus-indiqué conformément à leur demande, à leur résultat et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 5 - Les unités d'enseignement commun entre tous les parcours de la licence appliquée en économie et gestion quantitatives, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre des crédits qui leurs sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en économie et gestion quantitatives-Premier semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Principes d'économie	42H			4	7	3	6		x
	Principes de gestion	42H			3		3			x
UEF2	Comptabilité financière I	42H	21H		4	7	4	7		x
	Principes de droit	42H			3		3			x

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF3	Outils mathématiques	42H	21H		4	4	3	3		x
UET	Anglais		21H		2	6	2	6	x	
	Droits de l'homme	21H			2		2		x	
	C 2 i		21H		2		2		x	
UEO	Option 1	42H			3	6	2	4	x	
	Option 2	42H			3		2		x	
Total		399H			30		26			

Licence appliquée en économie et gestion quantitatives-2^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Analyse microéconomique	42H	21H		4	7	4	7		x
	Analyse macroéconomique	21H	21H		3		3		x	
UEF2	Management	42H			3	7	3	6		x
	Comptabilité financière2	42H	21H		4		3		x	
UEF3	Statistiques descriptives	42H	21H		4	4	3	3		x
UET	Anglais		21H		2	6	2	6	x	
	Droits de l'Homme	21H			2		2		x	
	C 2 i		21H		2		2		x	
UEO	Option 1	21H			3	6	2	4	x	
	Option 2	42H			3		2		x	
Total		399H			30		26			

Licence appliquée en économie et gestion quantitatives-3^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Théorie des marchés	42H	21H		4	7	4	7		x
	Financement des entreprises	42H			3		3		x	
UEF2	Comptabilité de gestion	42H	21H		4	7	4	7		x
	Marketing	42H			3		3		x	
UEF3	Calcul des probabilités	42H	21H		4	4	3	3		x

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UET	Anglais		21H		2	5	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale1	21H			3		2		x	
UEO	Option 1	21H			3	7	2	4	x	
	Option 2	42H			4		2		x	
Total		378H			30		25			

Licence appliquée en économie et gestion quantitatives- 4^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Marchés monétaires et financiers	42H			4	7	3	6		x
	Commerce et marchés internationaux	42H			3		3			x
UEF3	Techniques fiscales	21H	21H		3	6	2	5		x
	Statistiques appliquées	42H	21H		3		3			x
UET	Anglais		21H		2	5	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale2	21H			3		2		x	
UEO	Option 1	21H			3	5	2	4	x	
	Option 2	21H			2		2		x	
Total		273H			23		19			

Licence appliquée en économie et gestion quantitatives- 5^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Economie et gestion des ressources humaines	42H			3	7	3	7		x
	Techniques financières internationales	42H	21H		4		4			x
UEF3	Enquêtes et analyse des données	42H	21H		4	4	3	3		x
UET	Anglais		21H		2	6	2	6	x	
	Entreprenariat et développement des projets	21H			2		2		x	
	Techniques d'expression et de communication		21H		2		2		x	
UEO	Option 1	21H			3	6	2	4	x	
	Option 2	21H			3		2		x	
Total		273H			23		20			

Licence appliquée en économie et gestion quantitatives–6ème semestre:

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré.)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les éléments des unités spécifiques à chaque parcours de la licence appliquée en économie et gestion quantitatives désignés à l'article 2 sus-indiqué sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en économie et gestion quantitatives: techniques d'aide à la décision

4^{ème} semestre :

Le parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation	
				crédits	coefficients	Contrôle contenu	Régime mixte
techniques d'aide à la décision	Système d'information	42 H		3	3		X
	Théorie de la décision	42 H		2	3		X
	Méthodologie et techniques d'enquêtes	42 H		2	2		X
Total		126H		7	8		

5^{ème} semestre :

Le parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d' évaluation	
				crédits	coefficients	Contrôle contenu	Régime mixte
techniques d'aide à la décision	Méthodes informatiques d'aide à la décision	42 H		3	3		X
	Analyse et gestion des projets	42 H		2	2		X
	Simulation des systèmes industriels	42 H		2	2		X
Total		126H		7	7		

Licence appliquée en économie et gestion quantitatives: ingénierie de l'information économique et statistique

4^{ème} semestre :

Le parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation	
				crédits	coefficients	Contrôle contenu	Régime mixte
ingénierie de l'information économique et statistique	Système d'information	42 H		3	3		X
	Méthodologie et techniques d'enquêtes	42 H		2	3		X
	Datamining	42 H		2	2		X
Total		126H		7	8		

5^{ème} semestre :

Le parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation	
				crédits	coefficients	Contrôle contenu	Régime mixte
ingénierie de l'information économique et statistique	Méthodes informatiques d'aide à la décision	42 H		3	3		X
	Analyse et gestion des projets	42 H		2	2		X
	Logiciels statistiques et applications	42 H		2	2		X
Total		126H		7	7		

Licence appliquée en économie et gestion quantitatives : ingénierie des risques (finance, banque et assurances)

4^{ème} semestre :

Le parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d'évaluation	
				crédits	coefficients	Contrôle contenu	Régime mixte
ingénierie des risques: finance, banque et assurances	Statistique 3	42 H		3	3		X
	Métiers de la banque et de l'assurance	42 H		2	3		X
	Evaluation et gestion des risques	42 H		2	2		X
Total		126H		7	8		

5^{ème} semestre :

Le parcours	Les unités spécifiques (UEF2)	cours	T.D	Crédits et coefficients		Modalité d' évaluation	
				crédits	coefficients	Contrôle contenu	Régime mixte
ingénierie des risques : finance, banque et assurances	Techniques financières et actuarielles	42 H		3	3		X
	Techniques de prévision	42 H		2	2		X
	Logiciels et statistiques appliquées	42 H		2	2		X
Total		126H		7	7		

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les dites unités conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 8 - La formation pratique dans la licence appliquée en économie et gestion quantitatives comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- L'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- Un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

3- Un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

Outre cela, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 9 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-2 du 28 avril 2009 susvisée.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 10 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de la licence appliquée en économie et gestion quantitatives est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009 fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" susvisé.

Art. 11 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours donné du diplôme national de la licence appliquée en économie et gestion quantitatives et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en finance du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations, les établissements ou les entreprises publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en finance du système « LMD ».

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - La licence appliquée en finance s'inscrit dans le domaine de formation relatif aux sciences économiques et à la gestion et la mention spécifique à la finance. Elle comprend les parcours suivants :

- 1- Gestion des institutions financières,
- 2- Gestion des opérations financières au back office,
- 3- Ingénierie financière et des marchés,
- 4- Techniques financières.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en finance visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n°2009-2139 du 8 juillet 2009 sus indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en finance durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre vingt (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Les trois premiers semestres forment un tronc commun au terme duquel les étudiants admis seront orientés vers les parcours mentionnés à l'article 2 sus-indiqué conformément à leur demande, à leur résultat et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en finance, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients et la modalité de leur évaluation sont fixés comme suit :

Licence appliquée en finance :

Semestre 1 :

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de la formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Principes de gestion	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF2	Comptabilité financière I	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF3	Microéconomie	42H	21H		4	7	2	4		X
	Mathématiques I : Analyse	42H	21H		3		2			
UET	Anglais		21H		2	7	2	5	X	
	Droits de l'Homme	21H			2		1			
	C2I			21H	2		1			
	Techniques de communication		21H		1		1			
UEO	Option I	42H			3	6	2	4	X	
	Option II	42H			3		2			
Total		273H	126H	21H	30	30	19	19		

Semestre 2 :

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de la formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Comptabilité Financière II	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF2	Mathématiques financières	42H	21H		4	7	2	4		X
	Introduction au droit	42H			3		2			
UEF3	Statistiques descriptives et probabilité	42H	21H		3	7	2	4		X
	Gestion financière à court terme	42H	21H		4		2			
UET	Anglais		21H		2	6	2	4	X	
	Droits de l'Homme	21H			2		1			
	C2I			21H	2		1			
UEO	Option I	42H			3	5	2	4	X	
	Option II	42H			2		2			
Total		315H	105H	21H	30	30	19	19		

Semestre 3 :

Type de l'unité d'enseignement UE	Éléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de la formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Décisions financières	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF2	Techniques bancaires	42H	21H		4	7	2	4		X
	Droit des affaires	42H			3		2			
UEF3	Fiscalité d'entreprise	42H	21H		3	7	2	4		X
	Comptabilité de gestion	42H	21H		4		2			
UET	Anglais		21H		2	4	2	4	X	
	Culture entrepreneuriale			21 H	2		2			
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	X	
	Option II	42H			3		2			
Total		294H	105H	21 H	30	30	19	19		

Semestre 4 :

Type de l'unité d'enseignement UE	Éléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de la formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Gestion de portefeuille	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF2	Gestion de la trésorerie	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF3	Enseignements spécifiques au parcours I	42H	21H		4	7	2	4		X
	Enseignements spécifiques au parcours II	42H	21H		3		2			
UET	Anglais		21H		2	6	2	5	x	
	Techniques de Communication			21 H	2		1			
	Culture entrepreneuriale			21H	2		2			
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	x	
	Option II	42H			3		2			
Total		252H	105H	42H	30	30	19	19		

Semestre 5 :

Type de l'unité d'enseignement UE	Éléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de la formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Analyse financière avec étude de cas	42H	21H		4	4	3	3		X
UEF2	Finance internationale	42H	21H		4	7	2	4		X
	Evaluation d'entreprise	42H	21H		3		2			

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume horaire de la formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF3	Enseignements spécifiques au parcours III	42H	21H		3	6	2	4		X
	Enseignements spécifiques au parcours IV	42H	21H		3		2			
UET	Anglais		21H		2	6	2	4	X	
	Culture entrepreneuriale			21 H	2		1			
	Informatique			21 H	2		1			
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	X	
	Option II	42H			3		2			
Total		294H	126 H	42 H	30	30	19	19		

Semestre 6 :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude ou simulation de cas, business plan, projet tutoré..)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les éléments des unités d'enseignement spécifiques à chacun des parcours de la licence appliquée en finance, mentionnés aux tableaux de l'article 5 sus indiqué sont fixés comme suit :

Enseignements Spécifiques à chaque Parcours	Enseignements Spécifiques au parcours I (S4)	Enseignements Spécifiques au parcours II (S4)	Enseignements Spécifiques au parcours III (S5)	Enseignements Spécifiques au parcours IV (S5)
Parcours				
1. <i>Gestion des institutions financières</i>	- Marché des capitaux	- Comptabilité des institutions financières	- Gestion des obligations et des produits dérivés	- Techniques et stratégies des assurances
2. <i>Gestion des opérations financières au back office</i>	- Marché des capitaux	- Diagnostics financier	- Gestion des obligations et des produits dérivés	- Gestion du back office
3. <i>Ingénierie financière et des marchés</i>	- Marché des capitaux	- Institutions financières	- Gestion des obligations et des produits dérivés	- Ingénierie financière
4. <i>Techniques financières</i>	- Micro finance	- Comptabilité des sociétés	- Gestion des obligations et des produits dérivés	- Comptabilité internationale : Normes IAS- IFRS

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus indiqué seront fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisira les dites unités conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 8 - La formation pratique dans la licence appliquée en finance comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consisteront à charger l'étudiant de réaliser :

1- L'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- Un projet tutoré à l'intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue.

3- Un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, à l'intérieur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou à l'extérieur.

Outre cela, on peut enrichir le semestre concerné par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 9 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 susvisée.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 10 - Le système d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de la licence appliquée en finance est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », susvisé.

Art. 11 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours déterminé du diplôme national de licence appliquée en finance et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Kasserine en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des arts et métiers de Kasserine,

Après avis de la commission scientifique et pédagogique de l'université de Kairouan,

Après délibération du conseil de l'université de Kairouan,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Kasserine en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués dans les spécialités suivantes :

- Infographie et publicité,
- Sculpture et moulage,
- Céramique,
- Gravure et impression,
- Tapisserie,
- Bande dessinée,
- Mosaïque.

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - La durée des études pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans chacune des spécialités citées à l'article premier du présent arrêté est de trois (3) ans.

Chaque année d'études comporte au moins vingt six (26) semaines d'enseignement réparties sur deux semestres. Le second semestre de la troisième année est consacré à la réalisation d'un stage professionnel final et la préparation d'un projet de fin d'études.

Art. 3 - Le régime des études comporte des modules ou des groupes de modules organisés en un seul semestre. L'enseignement d'un certain nombre de modules peut être assuré sous forme d'enseignement à distance.

Les enseignements relatifs à chaque module sont organisés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de stages.

Le régime des études comporte outre les modules obligatoires, des modules optionnels choisis par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

Art. 4 - La première année du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués constitue un tronc commun. Les étudiants admis aux examens de la première année sont orientés, selon leur choix et dans la limite des capacités d'encadrement pédagogique existantes, vers l'une des spécialités citées à l'article premier susvisé.

Art. 5 - L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis selon les années d'études conformément aux tableaux suivants :

Première année : Tronc commun :

	Les modules	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	TD
1	Dessin		X
2	Forme et structure		X
3	Dessin technique et perspective		X
4	Couleur et techniques d'expression		X
5	Informatique appliquée		X
6	Méthodologie	X	
7	Sciences humaines et histoire des arts appliqués	X	
8	Art et patrimoine	X	
9	Langues	X	

Deuxième année :

	Les modules	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	TD
1	Spécialité *		X
2	Dessin technique		X
3	Forme et structure		X
4	Dessin		X
5	Informatique appliquée	X	
6	Etude des matériaux	X	
7	Législation de la construction	X	
8	Gestion/ Marketing	X	
9	Sémiologie	X	
10	Langues	X	
11	Matière optionnelle	X	
Stage professionnel obligatoire			

Troisième année :

	Les modules	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	TD
1	Spécialité *		X
2	Techniques d'expression		X
3	Informatique appliquée		X
4	Droits de l'Homme /propriété intellectuelle	X	
5	Création d'entreprises	X	
6	langues	X	
Projet de fin d'études et stage professionnel final			

* Le module de spécialité est déterminé en se référant à l'article premier du présent arrêté.

Art. 6 - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée en arts appliqués comporte aussi :

-Pour la deuxième année : un stage professionnel obligatoire d'une durée d'un mois, réalisé à la fin de l'année universitaire dans l'un des établissements publics ou privés dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

- Pour la troisième année :

* un projet de fin d'études réalisé durant le deuxième semestre au sein de l'institut ou dans une entreprise publique ou privée dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme sous la direction de l'un des enseignants de l'institut aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études,

* un stage professionnel final dans l'une des entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation et la soutenance d'un rapport de stage professionnel final.

Avant la réalisation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'institut.

Deux étudiants au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun et ce, après accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et du directeur de l'institut.

Art. 7 - Une décision du président de l'université de Kairouan, après avis du conseil scientifique de l'institut, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année d'études, les modalités du contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 8 - Le régime d'évaluation spécifique au diplôme national de licence appliquée en arts appliqués est basé sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites et pratiques ou orales selon la nature du module.

Les dites épreuves sont organisées en deux sessions:

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte au profit des étudiants déclarés non admis lors de la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 9 - Est admis pour le passage d'une année d'étude à une autre, tout étudiant ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année d'étude concernée. Cependant, les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent se compléter entre elles et est déclaré admis, tout étudiant ayant obtenu la moyenne générale.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les épreuves relatives aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université citée à l'article 7 susvisé.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 10 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 11 - Le diplôme national de licence appliquée en arts appliqués dans les spécialités prévues à l'article premier du présent arrêté est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant notamment à la validation des stages, la préparation et la soutenance avec succès des rapports de projets de fin d'études et des rapports des stages professionnels finals devant un jury désigné par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique. Le jury est composé de trois (3) enseignants dont l'enseignant encadreur. Il est possible de faire appel à un représentant du métier dont la compétence est reconnue.

Ne peuvent se présenter à la soutenance que les étudiants ayant passé avec succès les examens de la troisième année.

Les étudiants dont les stages n'ayant pas été validés ou n'ayant pas soutenu avec succès le rapport du projet de fin d'études ou le rapport du stage professionnel final, peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle dont la durée est fixée par la décision du président de l'université de Kairouan, prévue à l'article 7 susvisé.

Art. 12 - Les étudiants titulaires du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués délivré par l'institut supérieur des arts et métiers de Kasserine peuvent s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité et ce, dans la limite du nombre des places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau mentionné.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2005-2006.

Tunis, le 23 décembre 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-25 du 5 janvier 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Lamine Dhahri, professeur d'enseignement technique, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 15 décembre 2009.

Par décret n° 2010-26 du 5 janvier 2010.

Il est accordé à Madame Raja Tlili Mbarki, professeur d'enseignement technique du premier cycle, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 15 décembre 2009.

Par décret n° 2010-27 du 5 janvier 2010.

Il est accordé à Monsieur Hamed Chrita, professeur d'enseignement secondaire technique, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-28 du 5 janvier 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Chiha, maître d'application, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-29 du 5 janvier 2010.

Il est accordé à Monsieur Fayçal Oueslati, maître d'application, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2010-30 du 5 janvier 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 7 janvier 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, faisant partie du titre foncier n° 29561 Kasserine, classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 2 ha, sise dans la région de Boulâaba à la délégation de Kasserine Nord du gouvernorat de Kasserine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'un établissement thermal.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-31 du 5 janvier 2010.

Monsieur Mohamed Mouldi Bechir, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} octobre 2008.

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-32 du 5 janvier 2010.

Le congé pour la création d'entreprise dont bénéficie Monsieur Maaouia Maatoug, médecin vétérinaire sanitaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est renouvelé pour une année, à compter du 16 juin 2009.

Par décret n° 2010-33 du 5 janvier 2010.

Il est octroyé à Monsieur Kamel Rouinia, ingénieur des travaux au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, un congé pour la création d'une entreprise pour la période d'une année.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
--

Décret n° 2010-34 du 5 janvier 2010, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Melloulech de la délégation de Melloulech, gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritime,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 96-923 du 8 mai 1996, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer de la délégation de Melloulech du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime,

Vu le décret n° 2003-481 du 3 mars 2003, fixant la liste des ports de pêche,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 novembre 2002, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime au gouvernorat de Mahdia,

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Melloulech gouvernorat de Mahdia,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le domaine public maritime du port de pêche de Melloulech, gouvernorat de Mahdia est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPP1 - DPP2 - DPP3 - DPP4 - DPP5 - DPP6 - DPP7 - DPP8 - DPP9 - DPP10 - DPP11 - DPP12 - DPP13 - DPP14 - DPP 17 -DPP15 - DPP16 - DPP18 - DPP 19 - DPP20 - DPP 121 - DPP22 - DPP23 - DPP24 - DPP25 - DPP26 - DPM12 - DPM11 et DPP1, suivant un liseré vert indiqué au plan ci-annexé.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-35 du 5 janvier 2010.

Monsieur Abderraouf Ben Moussa, architecte général, directeur à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est maintenu en activité pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} février 2010.

A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.